

6. Je crois comprendre que votre Gouvernement approuve les arrangements exposés dans la présente note, et qu'il est en outre convenu, sous réserve des modifications exposées au paragraphe précédent, que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis prieront la Commission mixte internationale de répartir également entre les deux organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique le coût de tous les travaux décrits à l'article 8 des requêtes conjointes présentées à la Commission mixte internationale ainsi que dans l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Canada et l'Ontario.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

H. H. WRONG

II

*Le Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 30 juin 1952.

L'honorable David Bruce,
Secrétaire d'État par intérim des États-Unis,
Washington, D.C.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

1. J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 30 juin 1952 par laquelle vous me faites connaître que votre Gouvernement, une fois toutes les mesures prises pour assurer l'exécution des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent, construira du côté canadien de la frontière internationale les écluses et les canaux nécessaires pour la navigation en eau profonde selon les normes prévues dans le projet d'accord entre les États-Unis et le Canada pour la canalisation et l'aménagement hydro-électrique du bassin des Grands lacs et du Saint-Laurent, signé le 19 mars 1941, et conformément aux devis du Comité mixte d'ingénieurs, en date du 16 novembre 1926, et que cette navigation en eau profonde sera assurée dans la plus grande mesure possible concurremment avec l'achèvement des travaux d'aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent.

2. Mon Gouvernement approuve les mesures exposées dans votre note et, sous réserve des modifications qui y sont proposées et que vous trouverez exposées ci-après, est d'accord pour demander à la Commission mixte internationale de répartir également entre les deux organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique le coût de tous les travaux décrits à l'article 8 des requêtes présentées à la Commission mixte internationale ainsi que dans l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Canada et l'Ontario.

3. Ces modifications sont les suivantes:

- a) que le montant à verser au Canada, tel qu'il est spécifié dans l'Accord du 3 décembre 1951 entre le Canada et l'Ontario, pour remplacer la construction, par les organismes chargés de l'aménagement hydro-électrique, des installations requises pour que se continue la navigation par des chenaux de 14 pieds de profondeur, soit exclu du coût total du projet d'aménagement hydro-électrique, qui doit être réparti entre les organismes du Canada et des États-Unis chargés de l'aspect hydro-électrique des travaux, parce que le remplacement des installations de navigation de 14 pieds ne sera plus nécessaire du fait de la construction simultanée d'une voie navigable profonde par le Canada, et